

18000

N° 640
DU 31/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

Madame QUENUM Née
AOUSSOU Lydie Marie Berthe
Me BONFIN Edmond

C/

Monsieur TRAORE Mamadou

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Messieurs **KOUAME Georges** et **TOURE Mamadou**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame QUENUM née AOUSSOU Lydie Marie Berthe, née le 20 janvier 1946 à BASSILA/BENIN, de nationalité ivoirienne, Professeur d'E.P.S à la retraite, domiciliée à Abidjan, Abobo PK-18, 01 BP 338 Abidjan 01, cél : 08 03 21 23 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître **BONFIN Edmond**, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur TRAORE Mamadou, né vers 1939 à TONGOYE/MALI, de nationalité malienne, Commerçant domicilié à Abobo ;

INTIME

Comparant et concluant en personne

D'AUTRE PART ;



X

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause l'ordonnance n° 4198/16 du 23 décembre 2016 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 février 2017, Madame **QUENUM** née **AOUSSOU Lydie Marie Berthe** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné monsieur **TRAORE Mamadou** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 mars 2017 pour entendre infirmer ou rétracter ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°286 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 31 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 31 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 21 février 2017, madame **QUENUM** née **AOUSSOU Lydie Marie Berthe** a attiré monsieur **TRAORE Mamadou** et maître **Lambert TIACOH** devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance de référé n°4198/2016 rendue le 23 décembre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Déclarons **TRAORE Mamadou** recevable et bien fondé en son action ;
Désignons maître **Lambert K TIACOH**, huissier de justice, 55 boulevard Clozel Abidjan face palis de justice plateau, BP 502, téléphone 20.21.57.20

*en qualité d'administrateur séquestre des magasins sis sur le lot n°2293
îlot 249 sis à N'Dotrè commune d'Abobo ;»*

Madame QUENUM née AOUSSOU Lydie Marie Berthe argue que l'exploit de signification du 06 février 2016 est nulle pour violation des dispositions des articles 246 du code de procédure civile commerciale et administrative et 41 du décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers qui disposent que les huissiers ne peuvent pas instrumenter pour eux-mêmes ;

Subsidiairement, elle sollicite l'infirmerie de l'ordonnance attaquée au motif que le terrain revendiqué par monsieur TRAORE Mamadou à savoir le lot n°2293 îlot 249 n'est pas le même que le sien c'est à dire le lot n°18 îlot 1 ;

Monsieur TRAORE Mamadou et maître Lambert TIACOH n'ont pas fait valoir de moyen de défense ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Monsieur TRAORE Mamadou a été assigné à personne ;
Maître Lambert TIACOH quant à lui, a été assigné en son étude ;

Les intimés ayant été régulièrement assigné ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la nullité de l'exploit de signification

Madame QUENUM née AOUSSOU Lydie Marie Berthe soulève la nullité de l'exploit de signification du 06 février 2016 ;
Elle argue que ledit acte établi à tort à la requête du séquestre, ne porte pas la signature de l'huissier instrumentaire ;

Ainsi selon elle, l'exploit de signification doit être déclaré nul pour violation des articles 246 du code de procédure civile commerciale et administrative et 41 du décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers qui disposent que les huissiers ne peuvent pas instrumenter pour eux-mêmes ;

Il exact que l'article 41 du décret susvisé dispose que « les huissiers de justice ne peuvent pas instrumenter pour eux même ni pour leur conjoint,

parent, alliés et collatéraux jusqu'au sixième degré exclusivement sous peine de dommages-intérêts envers les parties et sans préjudice de sanctions disciplinaires » ;

Il s'induit toutefois que la violation de cette disposition n'entache pas de nullité l'acte dressé mais consiste en la condamnation du contrevenant à payer des dommages-intérêts et éventuellement à l'application de sanction disciplinaire ;

Par ailleurs, la Cour observe que l'acte incriminé porte bien la signature de l'huissier instrumentaire ;

Dès lors et sans qu'il soit utile de rechercher si l'huissier de l'espèce a instrumenté pour lui-même ou pas ; il ya lieu de rejeter le moyen de la nullité de l'exploit de signification du 06 février 2016 ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative « le délai d'appel est réduit à huit(8)jours ... » concernant les ordonnances de référés ;

Il ressort de l'espèce que par exploit du 06(six) février 2017, l'ordonnance de référés entreprise a été notifiée à personne à madame QUENUM née AOUSSOU Lydie Marie Berthe ;

Il s'ensuit qu'en relevant appel le 21(vingt et un) février 2017, l'appelante a outrepassé le délai légal précité de sorte que son action doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

Madame QUENUM née AOUSSOU Lydie Marie Berthe succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame QUENUM née AOUSSOU Lydie Marie Berthe irrecevable en son appel ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 0339769

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 09 OCT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 48 F. 15

N° 1553 Bord. 15

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre